



Chaque mois, avec le Cabinet Racine, l'essentiel du droit des affaires

Les Brèves d'actualités vous informent mensuellement des principales évolutions du droit intervenues dans les différents secteurs du droit des affaires correspondant aux départements du Cabinet Racine. Chaque information est identifiable par un intitulé suivi d'un résumé, la source étant quant à elle accessible en texte intégral par un simple clic. Vous pouvez vous y abonner gratuitement.

Les Brèves en lignes recensent l'intégralité des décisions de justice parues dans les Brèves d'actualités, suivant une présentation simplifiée (« un arrêt, une ligne ») dans le cadre d'une arborescence dédiée avec lien vers le texte intégral. Plus de 3 700 décisions y sont référencées à ce jour. Cette base de données est accessible gratuitement sur Internet <http://www.lesbrevesenlignes.fr/>

SOMMAIRE

DROIT DES OBLIGATIONS

4

1. La garantie des vices cachés n'exclut pas la responsabilité délictuelle fondée sur le dol ou la réticence commis avant ou lors de la conclusion du contrat
2. Point de départ du délai butoir de la prescription extinctive affectant la garantie des vices cachés pesant sur le vendeur
3. Le délai butoir de la prescription extinctive n'est pas applicable à une situation où le droit est né avant l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008
4. Point de départ de la prescription de l'action du vendeur en cas d'absence de réitération de la vente par l'acquéreur
5. L'acheteur doit la restitution des fruits depuis la demande en résolution ou en annulation de la vente même si cette demande émane d'un tiers
6. Liberté de la preuve en matière commerciale et photocopies
7. La responsabilité de l'hôtelier en cas de vol n'est pas soumise à la preuve d'une faute, qui n'est prise en compte que lors de la fixation de l'indemnisation
8. Responsabilité de l'exploitant d'un magasin dont l'entrée est libre à l'égard de la victime d'une chute dont une chose inerte serait à l'origine
9. Responsabilité du fait des produits défectueux : la date de mise en circulation du produit s'entend, dans le cas de produits fabriqués en série, de la date de commercialisation du lot dont il faisait partie
10. Responsabilité du fait des produits défectueux : défectuosité découlant d'un étiquetage ne respectant pas la réglementation applicable et d'une absence de mise en garde sur la dangerosité particulière du produit
11. Responsabilité du fait des produits défectueux : preuve de l'imputabilité du dommage au produit au moyen d'indices graves, précis et concordants
12. Responsabilité du fait des produits défectueux : le producteur qui avait toute latitude pour connaître le défaut ne peut bénéficier de l'exonération pour risque de développement

FUSIONS/ACQUISITIONS – SOCIÉTÉS – BOURSE

8

13. Action en responsabilité civile délictuelle d'un minoritaire contre les majoritaires en raison d'une dilution découlant d'une fraude des majoritaires
14. Registre du commerce et des sociétés : intérêt de l'associé d'une société assujettie à l'obligation d'immatriculation à solliciter la rectification de déclarations inexactes de celle-ci
15. Société civile : s'il n'est associé, l'héritier n'a pas qualité pour percevoir les dividendes, fût-ce avant la délivrance du legs de ces parts à un légataire
16. Une ordonnance portant création, au sein du Code de commerce, d'un chapitre relatif aux sociétés cotées

BANQUE – FINANCE – ASSURANCE

9

17. Cautionnement : décharge de la caution consécutive à l'absorption de la société dont les titres ont été nantis en garantie de la dette principale
18. Cautionnement : déchéance partielle de la caution qui paie sans avertir les débiteurs principaux alors que ceux-ci pouvaient faire invalider partiellement leur obligation
19. Le bénéficiaire d'un nantissement de contrat d'assurance vie rachetable échappe à tout concours avec les autres créanciers du souscripteur, même privilégiés
20. Titrisation : application en cours d'instance du nouvel art. L. 214-172 CMF donnant qualité à la société de gestion pour assurer le recouvrement des créances transférées
21. Prêt d'argent : nécessité pour le juge qui déclare abusive une clause d'intérêts d'apprécier quels sont les effets de celle-ci sur le coût du crédit
22. Prêt d'argent : la clause de l'offre préalable selon laquelle l'emprunteur reconnaît que le bordereau de rétractation lui a été remis constitue un indice devant être corroboré
23. Assurance de responsabilité : nature et régime de la clause d'un contrat d'assurance de responsabilité d'un architecte faisant de la déclaration de chaque chantier une condition de la garantie
24. Assurance de responsabilité : opposabilité au tiers lésé de l'absence d'assurance consécutive à l'omission de déclaration préalable de la mission
25. Assurance de responsabilité : la règle de globalisation des sinistres ne s'applique pas à la responsabilité du professionnel pour manquement à ses obligations d'information et de conseil
26. Assurance de responsabilité VTM : compétence du FGAO excluant celle de la CIVI, même en présence d'un assureur du responsable susceptible d'indemniser la victime
27. Assurance de responsabilité VTM : la nullité édictée par l'art. L. 113-8 C. ass. n'est pas opposable aux victimes et le FGAO ne peut, dans ce cas, être appelé à les indemniser de leurs dommages matériels
28. Un décret sur le cadre juridique de la gestion d'actifs

FISCAL

14

29. Il résulte de l'art. 109 CGI que les sommes inscrites au crédit d'un compte courant d'associé ont, sauf preuve contraire apportée par l'associé titulaire du compte, le caractère de revenus imposables dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers
30. L'option exercée en vue de la soumission à la TVA de la location de certains seulement des locaux d'un même bâtiment n'a pas pour effet de soumettre à cette taxe la location des autres locaux
31. Droit de recours contre une demande d'information en matière fiscale

RESTRUCTURATIONS

15

32. Seul l'octroi estimé fautif des concours, et non leur retrait, peut donner lieu à l'application de l'art. L. 650-1 C. com.
33. Le séquestre conventionnel oblige le dépositaire, même en liquidation judiciaire, à rendre la chose contentieuse déposée, sans qu'il y ait lieu à concours
34. Le débiteur qui fait appel du jugement prononçant sa liquidation judiciaire n'a pas à mettre en cause le ministère public

IMMOBILIER – CONSTRUCTION

16

35. Bail commercial : application dans le temps de l'art. L. 145-5 C. com. relatif au bail dérogatoire, tel qu'issu de la L. 18 juin 2014
36. Bail commercial : le refus verbal de renouvellement exprimé en réponse à une interpellation n'est pas un refus au sens de l'art. L. 145-10 C. com. r. d. ant. L. 4 août 2008
37. Bail commercial : le non-respect des délais accordés au preneur par une ordonnance ayant force de chose jugée empêche en principe le bailleur de demander l'exécution du bail
38. Vente immobilière : point de départ du délai butoir de la prescription extinctive affectant la garantie des vices cachés pesant sur le vendeur
39. Vente immobilière : point de départ de la prescription de l'action du vendeur en cas d'absence de réitération de la vente par l'acquéreur
40. Vente immobilière : la publicité facultative de la demande en réitération ou réalisation d'une vente SSP n'entraîne pas en elle-même l'opposabilité prévue par l'art. 30 D 4 janv. 1955
41. Vente immobilière : l'acheteur doit la restitution des fruits depuis la demande en résolution ou en annulation de la vente même si elle émane d'un tiers

- 42. Architecte : nature et régime de la clause d'un contrat d'assurance de responsabilité d'un architecte faisant de la déclaration de chaque chantier une condition de la garantie
- 43. Architecte : opposabilité au tiers lésé de l'absence d'assurance consécutive à l'omission de déclaration préalable de la mission
- 44. Construction : recevabilité du gestionnaire du compte prorata à agir en justice, en cours de chantier, en paiement des sommes dues par un entrepreneur au titre dudit compte
- 45. Association syndicale libre : publication imposée en cas de modification des statuts
- 46. Une servitude non publiée peut être opposable à l'acquéreur de l'immeuble grevé si, au moment de la vente, il en connaissait l'existence

CONCURRENCE – DISTRIBUTION – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

19

- 47. Pratiques anticoncurrentielles : inapplication du principe de l'autorité absolue de la chose jugée au pénal sur le civil à une décision du JLD
- 48. Pratiques anticoncurrentielles : la prescription d'une infraction continue ne commence à courir qu'à compter de sa cessation
- 49. Pratiques anticoncurrentielles : les entreprises ne disposent pas d'un droit aux engagements, l'ADLC jouissant d'un pouvoir discrétionnaire en la matière
- 50. Aide d'Etat : PME et contrôle détenu par des organismes publics
- 51. L'art. L. 421-3 C. consom. ne soumet pas l'exploitant d'un magasin dont l'entrée est libre à une obligation de sécurité de résultat à l'égard de la clientèle

AGROALIMENTAIRE

21

- 52. Exigence de proportionnalité dans la perception de cotisations volontaires obligatoires par une organisation interprofessionnelle agricole
- 53. Mention obligatoire du pays d'origine ou du lieu de provenance des denrées alimentaires et mesures nationales imposant des mentions obligatoires complémentaires
- 54. Un décret sur les dons de denrées alimentaires

IT – IP – DATA PROTECTION

22

- 55. Données personnelles : réglementations nationales prévoyant le recueil, l'analyse et la conservation des données relatives au trafic et des données de localisation
- 56. Données personnelles : réglementation nationale imposant aux fournisseurs de services de communications la transmission de données pour la sauvegarde de la sécurité nationale
- 57. Le droit à la preuve peut justifier la production en justice d'éléments extraits du compte privé Facebook d'un salarié portant atteinte à sa vie privée
- 58. Le code de déverrouillage d'un téléphone portable peut constituer la convention secrète prévue à l'art. 434-15-2 C. pén.
- 59. Application distincte de la L. 29 juil. 1881 et de l'art. 9. C. civ. à la diffusion d'éléments relatifs à la victime d'une infraction sexuelle
- 60. CNIL : cookies et autres traceurs
- 61. CNIL : collecte par les employeurs des données personnelles aux fins de limiter la propagation du coronavirus
- 62. Droits voisins : droit à rémunération équitable des artistes interprètes ou exécutants et producteurs de phonogrammes ressortissants d'États tiers
- 63. Droits voisins : la rémunération équitable ne peut pas être réservée au seul producteur du phonogramme

SOCIAL

27

- 64. Si les unions de syndicats peuvent être intercatégorielles, les syndicats professionnels ne peuvent prétendre représenter tous les salariés et tous les secteurs
- 65. La neutralisation d'une clause privant de sa substance l'obligation essentielle de l'employeur de rémunérer le travail laisse subsister le contrat pour le surplus
- 66. Transfert du contrat de travail : hypothèse du salarié affecté tant dans le secteur repris que dans un secteur d'activité non repris
- 67. Rupture conventionnelle : en cas de contestation, la remise d'un exemplaire de la convention, à défaut de laquelle celle-ci est nulle, doit être prouvée par celui qui l'invoque
- 68. Juridiction compétente pour connaître de l'action d'un membre du personnel navigant d'une compagnie aérienne ou mis à sa disposition
- 69. Si la lettre de licenciement fixe les limites du litige en ce qui concerne les griefs et leurs conséquences, il appartient au juge de qualifier les faits invoqués
- 70. Société constituée par le salarié pendant le cours du préavis mais dont l'exploitation n'a commencé qu'après la rupture de celui-ci
- 71. Licenciement économique : compétence administrative pour les demandes antérieures à celle concernant le PSE
- 72. Manquement de la société mère à son obligation de reclassement d'un salarié mis à disposition d'une filiale étrangère et licencié par celle-ci
- 73. Méconnaissance des dispositions relatives au reclassement du salarié déclaré inapte consécutivement à un accident non professionnel ou une maladie
- 74. Obligation pour l'employeur de consulter les délégués du personnel avant d'engager la procédure de licenciement d'un salarié inapte par suite d'un accident du travail
- 75. L'art. L. 1226-10 C. trav. n'impose aucune forme particulière pour recueillir l'avis des délégués du personnel quant au reclassement d'un salarié déclaré inapte
- 76. L'adhésion à un groupement d'intérêt économique n'entraîne pas en soit la constitution d'un groupe de reclassement
- 77. Amiante : salarié au service d'un employeur n'entrant pas dans les prévisions de l'art. 41 L. n° 98-1194 du 23 déc. 1998 modifiée
- 78. Le droit à la preuve peut justifier la production en justice d'éléments extraits du compte privé Facebook d'un salarié portant atteinte à sa vie privée
- 79. Les dispositions des art. L. 7112-3 et L. 7112-4 C. trav. sont applicables aux journalistes professionnels au service d'une entreprise de presse quelle qu'elle soit

DROIT DES OBLIGATIONS

—

1. La garantie des vices cachés n'exclut pas la responsabilité délictuelle fondée sur le dol ou la réticence commis avant ou lors de la conclusion du contrat (Civ. 3^{ème}, 23 sept. 2020)

Selon l'article 1382, devenu 1240, du Code civil, tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. Selon l'article 1641 du même Code, le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

L'action en garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue n'est pas exclusive de l'action en responsabilité délictuelle fondée sur le dol ou la réticence dolosive commis avant ou lors de la conclusion du contrat.

2. Point de départ du délai butoir de la prescription extinctive affectant la garantie des vices cachés pesant sur le vendeur (Civ. 3^{ème}, 1^{er} oct. 2020)

L'article 2232 du Code civil, issu de la loi du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, dispose, en son premier alinéa, que le report du point de départ, la suspension ou l'interruption de la prescription ne peut avoir pour effet de porter le délai de la prescription extinctive au-delà de vingt ans à compter du jour de la naissance du droit.

Il résulte de son rapprochement avec l'article 2224 du même Code, selon lequel les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer, que le législateur a, dans un souci de sécurité juridique, en contrepartie d'un point de départ « glissant » pour l'exercice de l'action, enserré l'exercice du droit dans un délai fixé à vingt ans.

Ayant relevé que le point de départ de l'action en garantie des vices cachés exercée par le dernier acquéreur contre les vendeurs d'origine avait été reporté au jour où celui-ci avait eu connaissance du vice dans toute son ampleur, une cour d'appel a exactement retenu que le jour de la naissance du droit, au sens de l'article 2232 du Code civil, devait être fixé au jour du contrat, qui consacrait l'obligation à la garantie des vices cachés du vendeur.

3. Le délai butoir de la prescription extinctive n'est pas applicable à une situation où le droit est né avant l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008 (Civ. 3^{ème}, 1^{er} oct. 2020, même arrêt que ci-dessus)

Les dispositions transitoires qui figurent dans l'article 26 de la loi du 17 juin 2008 concernent les dispositions de la loi du 17 juin 2008 qui allongent ou réduisent la durée de la prescription. Il résulte des articles 2 et 2232 du Code civil qu'en l'absence de dispositions transitoires qui lui soient applicables, le délai butoir, créé par la loi du 17 juin 2008, relève, pour son application dans le temps, du principe de non-rétroactivité de la loi nouvelle.

Cassation de l'arrêt qui, pour déclarer prescrite l'action en garantie des vices cachés exercée par le dernier acquéreur contre les vendeurs d'origine, retient, en application de l'article 2232 du Code civil, qu'elle a été engagée plus de vingt ans après la signature du contrat de vente ayant donné naissance au droit à garantie [le point de départ de la prescription ayant été reporté au jour de la connaissance du vice

dans toute son ampleur], alors que le délai butoir de l'article 2232, alinéa 1^{er}, du Code civil n'est pas applicable à une situation où le droit est né avant l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008.

4. Point de départ de la prescription de l'action du vendeur en cas d'absence de réitération de la vente par l'acquéreur (Civ. 3^{ème}, 1^{er} oct. 2020)

Aux termes de l'article 2224 du Code civil, les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. En matière de promesse de vente, sauf stipulation contraire, l'expiration du délai fixé pour la réitération de la vente par acte authentique ouvre le droit, pour chacune des parties, soit d'agir en exécution forcée de la vente, soit d'en demander la résolution et l'indemnisation de son préjudice. Le fait justifiant l'exercice de cette action ne peut consister que dans la connaissance, par la partie titulaire de ce droit, du refus de son cocontractant d'exécuter son obligation principale de signer l'acte authentique de vente.

Cassation de l'arrêt qui, pour déclarer prescrite l'action du vendeur en résolution d'une vente et en paiement de dommages-intérêts, retient que, dès le 1^{er} mai 2010, lendemain de la date fixée pour la signature de l'acte authentique de vente, le vendeur savait que la promesse n'avait pas été réitérée et qu'il pouvait exercer son action, de tels motifs ne suffisant pas à caractériser la connaissance à cette date, par ledit vendeur, du refus de l'acheteur de réaliser la vente.

5. L'acheteur doit la restitution des fruits depuis la demande en résolution ou en annulation de la vente même si cette demande émane d'un tiers (Civ. 3^{ème}, 1^{er} oct. 2020, n°19-20.737)

Aux termes de l'article 549 du Code civil, le simple possesseur ne fait les fruits siens que dans le cas où il possède de bonne foi. Dans le cas contraire, il est tenu de restituer les produits avec la chose au propriétaire qui la revendique. Selon l'article 550 du Code civil, le possesseur est de bonne foi quand il possède comme propriétaire, en vertu d'un titre translatif de propriété dont il ignore les vices. Il cesse d'être de bonne foi du moment où ces vices lui sont connus.

Selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation (3^e Civ., 27 novembre 2002, pourvoi no 01-12.444, Bull. 2002, III, no 244), à compter de la demande en justice tendant à la résolution ou à l'annulation de la vente, le possesseur ne peut invoquer la bonne foi.

Il importe peu à cet égard que la demande en résolution ou en annulation émane d'un tiers au contrat de vente [en l'espèce, des locataires du bien loué].

6. Liberté de la preuve en matière commerciale et photocopies (Civ. 1^{ère}, 23 sept. 2020)

Aux termes de l'article L. 110-3 du Code de commerce, à l'égard des commerçants, les actes de commerce peuvent se prouver par tous moyens à moins qu'il n'en soit autrement disposé par la loi.

Cassation de l'arrêt qui, en l'état d'une action en responsabilité intentée par les clients d'un hôtelier contre ce dernier en raison d'un vol d'effets personnels commis dans leur chambre, retient que lesdits clients [pour justifier de leur préjudice] ne produisent aux débats que des photocopies de factures ou d'estimations qui ne présentent aucune valeur probante, les originaux n'ayant pas été fournis, alors que la preuve est libre en matière commerciale.

7. La responsabilité de l'hôtelier en cas de vol n'est pas soumise à la preuve d'une faute, qui n'est prise en compte que lors de la fixation de l'indemnisation (Civ. 1^{ère}, 23 sept. 2020, même arrêt que ci-dessus)

Il ressort des articles 1952 et 1953 du Code civil que l'hôtelier est responsable de plein droit en cas de vol des effets que les voyageurs apportent dans leur établissement et qu'en l'absence d'un dépôt de ces effets entre les mains de l'hôtelier, d'un refus de celui-ci de les recevoir, ou encore d'une faute de sa part ou des personnes dont il doit répondre, démontrée par le voyageur, les dommages-intérêts dus à ce dernier sont, à l'exclusion de toute limitation conventionnelle inférieure, limités à l'équivalent de cent fois le prix de location du logement par journée.

La responsabilité de l'hôtelier n'est pas soumise à la preuve d'une faute, qui n'est prise en compte que lors de la fixation de l'indemnisation.

8. Responsabilité de l'exploitant d'un magasin dont l'entrée est libre à l'égard de la victime d'une chute dont une chose inerte serait à l'origine (Civ. 1^{ère}, 9 sept. 2020)

La responsabilité de l'exploitant d'un magasin dont l'entrée est libre ne peut être engagée, à l'égard de la victime d'une chute survenue dans ce magasin et dont une chose inerte serait à l'origine, que sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1^{er}, devenu 1242, alinéa 1^{er} du Code civil, à charge pour la victime de démontrer que cette chose, placée dans une position anormale ou en mauvais état, a été l'instrument du dommage.

Si l'article L. 221-1, alinéa 1^{er}, devenu L. 421-3 du Code de la consommation édicte au profit des consommateurs une obligation générale de sécurité des produits et services, il ne soumet pas l'exploitant d'un tel magasin à une obligation de sécurité de résultat à l'égard de la clientèle, contrairement à ce qui a été jugé (1^{re} Civ., 20 septembre 2017, pourvoi n° 16-19.109).

9. Responsabilité du fait des produits défectueux : la date de mise en circulation du produit s'entend, dans le cas de produits fabriqués en série, de la date de commercialisation du lot dont il faisait partie (Civ. 1^{ère}, 21 oct. 2020)

La loi n° 98-389 du 19 mai 1998 a transposé aux articles 1386-1 à 1386-18, devenus 1245 à 1245-17 du Code civil, la directive 85/374/CEE du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres, instituant un régime de responsabilité sans faute du producteur du fait d'un produit défectueux.

Selon l'article 21 de cette loi, ces dispositions s'appliquent aux produits dont la mise en circulation est postérieure à la date d'entrée en vigueur de la loi, laquelle est intervenue le 22 mai 1998. Aux termes de l'article 1386-5, devenu 1245-4, du Code civil, un produit est mis en circulation lorsque le producteur s'en est dessaisi volontairement et ne fait l'objet que d'une seule mise en circulation. Il résulte de ce texte que la date de mise en circulation du produit s'entend, dans le cas de produits fabriqués en série, de la date de commercialisation du lot dont il faisait partie (1^{re} Civ., 20 septembre 2017, pourvoi n° 16-19.643, Bull. 2017, I, n° 193).

Après avoir retenu, à bon droit, que la mise en circulation du produit correspond à l'entrée dans le processus de commercialisation, puis relevé que le produit litigieux, acquis par le demandeur en 2004, a été livré en juillet 2002 au vendeur par le producteur, qui n'apporte aucun élément de preuve relatif à un stockage du produit de longue durée en son sein, une cour d'appel a pu en déduire que le produit avait été mis en circulation par son producteur postérieurement au 22 mai 1998 et que le régime de responsabilité du fait des produits défectueux était dès lors applicable.

10. Responsabilité du fait des produits défectueux : défaut de sécurité découlant d'un étiquetage ne respectant pas la réglementation applicable et d'une absence de mise en garde sur la dangerosité particulière du produit (Civ. 1^{ère}, 21 oct. 2020, même arrêt que ci-dessus)

Selon l'article 1386-4, devenu 1245-3 du Code civil, transposant l'article 6 de la directive 85/374/CEE du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres, instituant un régime de responsabilité sans faute du producteur du fait d'un produit défectueux, un produit est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et, dans l'appréciation de la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre, il doit être tenu compte de toutes les circonstances et notamment de la présentation du produit, de l'usage qui peut en être raisonnablement attendu et du moment de sa mise en circulation.

Une cour d'appel a pu déduire de diverses constatations et énonciations qu'en raison d'un étiquetage ne respectant pas la réglementation applicable et d'une absence de mise en garde sur la dangerosité particulière des travaux sur ou dans les cuves et réservoirs, l'herbicide litigieux ne présentait pas la sécurité à laquelle on pouvait légitimement s'attendre et était dès lors défectueux.

11. Responsabilité du fait des produits défectueux : preuve de l'imputabilité du dommage au produit au moyen d'indices graves, précis et concordants (Civ. 1^{ère}, 21 oct. 2020, même arrêt que ci-dessus)

Aux termes de l'article 1386-9, devenu 1245-8 du Code civil, transposant l'article 4 de la directive 85/374/CEE du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres, instituant un régime de responsabilité sans faute du producteur du fait d'un produit défectueux, le demandeur doit prouver le dommage, le défaut et le lien de causalité entre le défaut et le dommage. Il en résulte que le demandeur doit préalablement établir que le dommage est imputable au produit. Cette preuve peut être apportée par tout moyen et notamment par des indices graves, précis et concordants.

Ayant retenu que le demandeur avait acquis l'herbicide litigieux le 13 avril 2004, qu'il versait au débat trois attestations, dont il résulte que son épouse a, le 27 avril 2004, informé un témoin, ayant constaté qu'il titubait, qu'elle conduisait à l'hôpital son mari qui avait respiré du désherbant à maïs et était intoxiqué et lui a demandé d'apporter l'étiquette du produit à l'hôpital, qu'un médecin du travail, référent départemental du réseau Phyt'attitude, avait attesté avoir reçu un appel du service des urgences le même jour pour une demande de renseignement sur la toxicité de l'herbicide litigieux pour un patient hospitalisé et qu'il ressortait du compte rendu de consultation que le demandeur avait été hospitalisé pour avoir inhalé des produits toxiques, en l'occurrence un produit chloré associé à des solvants, puis ajouté que, selon les experts désignés par le tribunal, l'inhalation litigieuse a entraîné une perte de connaissance, des maux de tête et des céphalées violentes, des crachats hémoptoïques et une toux irritative, tous signes cliniques révélateurs d'une atteinte neuronale et du tractus respiratoire au moment de l'intoxication du 27 avril 2004, ainsi qu'un stress post-traumatique, une cour d'appel a ainsi estimé, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation et sans présumer l'existence d'un lien causal, que ces éléments de preuve constituaient des indices graves, précis et concordants, et a pu en déduire qu'un tel lien était établi entre l'inhalation du produit et le dommage survenu.

12. Responsabilité du fait des produits défectueux : le producteur qui avait toute latitude pour connaître le défaut ne peut bénéficier de l'exonération pour risque de développement (Civ. 1^{ère}, 21 oct. 2020, même arrêt que ci-dessus)

Aux termes de l'article 1386-11, 4°, devenu 1245-10, 4°, du Code civil, transposant l'article 7 de la directive 85/374/CEE du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres, instituant un régime de responsabilité sans faute du producteur du fait d'un produit défectueux, le producteur est responsable de plein droit à moins qu'il ne prouve que l'état des connaissances scientifiques et techniques, au moment où il a mis le produit en circulation, n'a pas permis de déceler l'existence du défaut.

La Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que « pour pouvoir se libérer de sa responsabilité (...), le producteur d'un produit défectueux doit établir que l'état objectif des connaissances techniques et scientifiques, en ce compris son niveau le plus avancé, au moment de la mise en circulation du produit en cause, ne permettait pas de déceler le défaut de celui-ci » (CJUE 29 mai 1997 Commission / Royaume-Uni, C-300/95).

Après avoir, au vu des éléments de fait et de preuve soumis au débat, fixé en juillet 2002 la date de mise en circulation du produit, en statuant sur l'application au litige des dispositions du Code civil relatives au régime de responsabilité du fait des produits défectueux, une cour d'appel a relevé que les réglementations sur le fondement desquelles l'existence d'un défaut a été retenue ainsi que la fiche toxicologique établie par l'INRS en 1997 précitée établissent qu'en juillet 2002, le producteur avait toute latitude pour connaître le défaut lié à l'étiquetage du produit et à l'absence de mise en garde sur la dangerosité particulière des travaux.

De ces énonciations et constatations, la cour d'appel a déduit, à bon droit, sans avoir à procéder à un nouvel examen de la date de mise en circulation du produit, que le producteur ne pouvait bénéficier de cette exonération de responsabilité.

FUSIONS/ACQUISITIONS – SOCIÉTÉS – BOURSE

–

13. Action en responsabilité civile délictuelle d'un minoritaire contre les majoritaires en raison d'une dilution découlant d'une fraude des majoritaires (Com., 30 sept. 2020)

La justification d'une délibération sociale approuvant l'apport d'un fonds de commerce, par un associé, qui confère à la société la maîtrise d'un réseau de distribution, ne suffit pas à exclure une fraude des associés majoritaires de nature à engager leur responsabilité civile à l'égard d'un associé minoritaire.

Une cour d'appel devait donc rechercher, comme elle y était invitée, si l'opération d'apport orchestrée par des associés majoritaires n'avait pas conduit, par la sous-évaluation de la société et l'octroi corrélatif d'actions nouvelles nombreuses à l'un d'entre eux, à priver illégitimement une associée minoritaire d'une partie de ses droits en diluant sa participation au capital de la société [cassation de l'arrêt au visa de l'article 1382 du Code civil et du principe selon lequel la fraude corrompt tout].

14. Registre du commerce et des sociétés : intérêt de l'associé d'une société assujettie à l'obligation d'immatriculation à solliciter la rectification de déclarations inexactes de celle-ci (Com., 9 sept. 2020)

Il résulte de l'article L. 123-3, alinéas 1 et 2, du Code de commerce que le juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés peut, à la requête de toute personne, justifiant y avoir intérêt, enjoindre à toute personne immatriculée au registre du commerce et des sociétés qui ne les aurait pas requises de faire procéder soit aux mentions complémentaires ou rectifications qu'elle doit y faire porter, soit aux mentions ou rectifications nécessaires en cas de déclarations inexactes ou incomplètes, soit à la radiation.

Une société, en qualité d'associée de la société assujettie à l'obligation d'immatriculation, a un intérêt à saisir le juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés pour faire procéder à la rectification de déclarations inexactes de l'assujettie, mentionnées au registre.

15. Société civile : s'il n'est associé, l'héritier n'a pas qualité pour percevoir les dividendes, fût-ce avant la délivrance du legs de ces parts à un légataire (Civ. 1^{ère}, 2 sept. 2020)

Selon l'article 1870, alinéa 1, du Code civil, la société civile n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais continue avec ses héritiers ou légataires, sauf à prévoir dans les statuts qu'ils doivent être agréés par les associés. L'article 1870-1 du même Code prévoit que les héritiers ou légataires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur.

Il en résulte que, s'il n'est associé, l'héritier n'a pas qualité pour percevoir les dividendes, fût-ce avant la délivrance du legs de ces parts à un légataire.

16. Une ordonnance portant création, au sein du Code de commerce, d'un chapitre relatif aux sociétés cotées (Ord. n°2020-1142 ; Rapp. au Président de la Rép., 16 sept. 2020)

Une ordonnance portant création, au sein du Code de commerce [à droit constant], d'un chapitre relatif aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation, prise en application du paragraphe II de l'article 75 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite « PACTE », est parue au Journal officiel, accompagnée d'un rapport au Président de la République.

BANQUE – FINANCE – ASSURANCE

—

17. Cautionnement : décharge de la caution consécutive à l'absorption de la société dont les titres ont été nantis en garantie de la dette principale (Com., 23 sept. 2020)

Ayant relevé que l'absorption d'une société avait eu pour effet de réduire à néant le nantissement inscrit par la banque prêteuse sur les parts sociales de cette société et énoncé que la banque aurait pu protéger ses intérêts en mettant en œuvre le droit d'opposition au projet de fusion-absorption que lui conférait l'article L. 236-14 du Code de commerce, puis retenu que, si elle avait été plus vigilante, ladite banque aurait ainsi pu demander soit le remboursement immédiat du solde de sa créance, soit la constitution de nouvelles garanties destinées à remplacer celle dont elle disposait jusqu'alors, une cour d'appel a ainsi fait ressortir que la caution [ayant garanti le prêt] établissait le fait fautif exclusivement imputable au

créancier, quels qu'aient pu être les résultats de sa démarche, à l'origine de la perte d'un droit préférentiel conférant au créancier un avantage particulier pour le recouvrement de sa créance, et constaté que la banque ne justifiait ni de l'incapacité de la société absorbante, au moment de la fusion-absorption, à solder le prêt litigieux, ni de l'impossibilité de cette société de constituer d'autres garanties, de sorte qu'elle ne démontrait pas l'absence de préjudice engendré pour la caution par sa carence.

N'ayant pas inversé la charge de la preuve, la cour d'appel a légalement justifié sa décision de rejeter les demandes de la banque contre la caution qui avait demandé sa décharge sur le fondement de l'article 2314 du Code civil.

18. Cautionnement : déchéance partielle de la caution qui paie sans avertir les débiteurs principaux alors que ceux-ci pouvaient faire invalider partiellement leur obligation (Civ. 1^{ère}, 9 sept. 2020)

Ayant constaté que la caution a désintéressé la banque à la suite de la présentation d'une lettre de sa part, l'engageant à la tenir informée de sa décision à la suite d'impayés des emprunteurs, et qu'elle n'a pas averti de cette sollicitation ces derniers qui disposaient alors d'un moyen de nullité permettant d'invalider partiellement leur obligation principale de remboursement, une cour d'appel en a déduit, à bon droit, qu'en l'absence d'information préalable des emprunteurs conformément aux dispositions de l'article 2308 du Code civil, la caution avait manqué à ses obligations à leur égard et devait être déchue de son droit à remboursement à hauteur des sommes que ces derniers n'auraient pas eu à acquitter.

Ayant constaté qu'au moment du paiement effectué par la caution, les emprunteurs n'avaient pas de moyens de faire déclarer leur dette éteinte, mais disposaient de la possibilité d'obtenir l'annulation du contrat de prêt, et que cette annulation conduisait à ce qu'ils restituent à la banque le capital versé, déduction faite des sommes déjà payées, une cour d'appel en a déduit, à bon droit, que leur obligation de remboursement à l'égard de la caution devait être limitée dans cette proportion [la caution n'étant donc pas privée de l'intégralité de ses recours contributoires].

19. Le bénéficiaire d'un nantissement de contrat d'assurance vie rachetable échappe à tout concours avec les autres créanciers du souscripteur, même privilégiés (Civ. 2^{ème}, 17 sept. 2020)

Il résulte de l'article 2363 du Code civil et l'article L. 132-10 du Code des assurances que le créancier bénéficiaire d'un nantissement de contrat d'assurance vie rachetable, qui peut provoquer le rachat, dispose d'un droit exclusif au paiement de la valeur de rachat, excluant ainsi tout concours avec les autres créanciers du souscripteur, même privilégiés.

Cassation de l'arrêt qui, pour condamner l'assureur à verser au comptable public le montant visé par un avis à tiers détenteur, retient que le privilège du Trésor, pour les contributions directes et taxes assimilées, bien que général, doit, en raison de son rang, s'exercer avant tout autre et primer le nantissement de la créance du souscripteur sur l'assureur au profit de la banque, quelle que soit la date à laquelle ce dernier a été constitué et que le comptable peut exercer immédiatement la faculté de rachat, aux lieu et place de la banque ou du souscripteur.

20. Titrisation : application en cours d'instance du nouvel art. L. 214-172 CMF donnant qualité à la société de gestion pour assurer le recouvrement des créances transférées (Com., 9 sept. 2020, Arrêt 1 ; Arrêt 2)

S'il résultait des dispositions combinées des articles L. 214-46, L. 214-49-4 et L. 214-49-7 du Code monétaire et financier, dans leur rédaction alors applicable, que la société de gestion d'un fonds de titrisation n'avait pas qualité pour agir en recouvrement des créances qui avaient été cédées à celui-ci par

bordereau, sauf si elle avait été désignée à cet effet et si le débiteur en avait été informé par lettre simple, et si, par suite, l'action du fonds de titrisation était irrecevable à la date du dépôt de la requête en saisie des rémunérations du débiteur, la disparition de cette fin de non-recevoir, en application de l'article 126 du Code de procédure civile, a résulté de l'entrée en vigueur, le 3 janvier 2018 en cours d'instance, de l'ordonnance n° 2017-1432 du 4 octobre 2017, modifiant l'article L. 214-172 du Code monétaire et financier et conférant à la société de gestion, en tant que représentant légal du fonds, qualité légale pour assurer, y compris par la voie d'une action en justice, tout ou partie du recouvrement des créances transférées. (Arrêts 1 et 2)

21. Prêt d'argent : nécessité pour le juge qui déclare abusive une clause d'intérêts d'apprécier quels sont les effets de celle-ci sur le coût du crédit (Civ. 1^{ère}, 9 sept. 2020)

Aux termes de l'article L. 132-1 du Code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat.

Il en résulte qu'il incombe aux juges du fond, examinant le caractère abusif d'une clause prévoyant un calcul des intérêts sur la base d'une année de trois cent soixante jours, d'un semestre de cent quatre-vingts jours, d'un trimestre de quatre-vingt-dix jours et d'un mois de trente jours, d'apprécier quels sont ses effets sur le coût du crédit, afin de déterminer si elle entraîne ou non un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat.

Cassation de l'arrêt qui déclare non écrite une telle clause au motif qu'elle prive les consommateurs de la possibilité de calculer le coût réel de leur crédit, et qu'elle présente comme telle un caractère abusif, quelle que soit l'importance de son impact réel.

22. Prêt d'argent : la clause de l'offre préalable selon laquelle l'emprunteur reconnaît que le bordereau de rétractation lui a été remis constitue un indice devant être corroboré (Civ. 1^{ère}, 21 oct. 2020)

Il résulte des articles L. 311-12 et L. 311-48 du Code de la consommation, dans leurs rédactions antérieures à celles issues de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 que, pour permettre à l'emprunteur d'exercer son droit de rétractation, un formulaire détachable est joint à son exemplaire du contrat de crédit et que le prêteur qui accorde un crédit sans remettre à l'emprunteur un contrat comportant un tel formulaire est déchu du droit aux intérêts en totalité ou dans la proportion fixée par le juge.

Ces dispositions sont issues de la transposition par la France de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE.

Par arrêt du 18 décembre 2014 (CA Consumer Finance, C-449/13), la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que les dispositions de la directive précitée doivent être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à ce qu'en raison d'une clause type, le juge doive considérer que le consommateur a reconnu la pleine et correcte exécution des obligations précontractuelles incombant au prêteur, cette clause entraînant ainsi un renversement de la charge de la preuve de l'exécution desdites obligations de nature à compromettre l'effectivité des droits reconnus par la directive 2008/48 (point 32).

L'arrêt de la Cour précise qu'une clause type figurant dans un contrat de crédit ne compromet pas l'effectivité des droits reconnus par la directive 2008/48 si, en vertu du droit national, elle implique seulement que le consommateur atteste de la remise qui lui a été faite de la fiche d'information européenne normalisée (point 29). Il ajoute qu'une telle clause constitue un indice qu'il incombe au prêteur de corroborer par un ou plusieurs éléments de preuve pertinents et que le consommateur doit toujours être en mesure de faire valoir qu'il n'a pas été destinataire de cette fiche ou que celle-ci ne permettait pas au prêteur de satisfaire aux obligations d'informations précontractuelles lui incombant (point 30). Selon le même arrêt, si une telle clause type emportait, en vertu du droit national, la reconnaissance par le consommateur de la pleine et correcte exécution des obligations précontractuelles incombant au prêteur, elle entraînerait un renversement de la charge de la preuve de l'exécution desdites obligations de nature à compromettre l'effectivité des droits reconnus par la directive 2008/48 (point 31).

Il s'ensuit qu'il incombe au prêteur de rapporter la preuve de ce qu'il a satisfait à ses obligations précontractuelles et que, contrairement à ce qu'a précédemment jugé la Cour de cassation (1^{re} Civ., 16 janvier 2013, pourvoi n° 12-14.122, Bull. 2013, I, n° 7), la signature par l'emprunteur de l'offre préalable comportant une clause selon laquelle il reconnaît que le prêteur lui a remis le bordereau de rétractation constitue seulement un indice qu'il incombe à celui-ci de corroborer par un ou plusieurs éléments complémentaires.

23. Assurance de responsabilité : nature et régime de la clause d'un contrat d'assurance de responsabilité d'un architecte faisant de la déclaration de chaque chantier une condition de la garantie (Civ. 3^{ème}, 1^{er} oct. 2020)

Lorsque, dans un contrat d'assurance de responsabilité professionnelle d'un architecte ne relevant pas de l'assurance obligatoire, une clause fait de la déclaration de chaque chantier une condition de la garantie, cette clause doit recevoir application, de sorte que l'absence de déclaration d'un chantier entraîne une non-assurance.

Cette clause est, en outre, opposable à la victime, le droit de celle-ci contre l'assureur puisant sa source et trouvant sa mesure dans le contrat d'assurance.

Toutefois, dès lors qu'en présence d'une telle clause, l'architecte n'est assuré pour chaque chantier qu'après sa déclaration, commet une faute de nature à engager sa responsabilité civile l'assureur qui délivre une attestation d'assurance avant que la déclaration de chantier qui conditionne la garantie n'ait été effectuée.

24. Assurance de responsabilité : opposabilité au tiers lésé de l'absence d'assurance consécutive à l'omission de déclaration préalable de la mission (Civ. 3^{ème}, 1^{er} oct. 2020)

Il résulte de la combinaison des articles L. 112-6 et L. 124-3 du Code des assurances que l'assureur peut opposer au tiers lésé, qui invoque le bénéfice de la police, les exceptions opposables au souscripteur originaire.

En l'état d'un contrat d'assurance de responsabilité professionnelle d'architecte soumettant la garantie de l'assureur à la déclaration préalable de chaque mission, l'omission de déclaration équivaut à une absence d'assurance, opposable au tiers lésé.

Cassation de l'arrêt qui, pour condamner un assureur à garantir des condamnations, retient que la clause précisant que l'absence de déclaration équivaut à une absence de garantie, ajoutée au visa de l'article L. 113-9 du Code des assurances alors qu'elle contredit les termes de cette disposition, doit être écartée,

alors qu'elle avait constaté que la déclaration de chaque mission constituait une condition de la garantie pour chacune d'elles.

25. Assurance de responsabilité : la règle de globalisation des sinistres ne s'applique pas à la responsabilité du professionnel pour manquement à ses obligations d'information et de conseil (Civ. 2^{ème}, 24 sept. 2020)

Les dispositions de l'article L. 124-1 du Code des assurances consacrant la globalisation des sinistres ne sont pas applicables à la responsabilité encourue par un professionnel en cas de manquements à ses obligations d'information et de conseil, celles-ci, individualisées par nature, excluant l'existence d'une cause technique, au sens de ce texte, permettant de les assimiler à un fait dommageable unique.

26. Assurance de responsabilité VTM : compétence du FGAO excluant celle de la CIVI, même en présence d'un assureur du responsable susceptible d'indemniser la victime (Civ. 2^{ème}, 24 sept. 2020)

Les dommages susceptibles d'être indemnisés par le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) en application des articles L. 421-1 et L. 424-1 à L. 424-7 du Code des assurances, sont exclus de la compétence de la commission d'indemnisation des victimes d'infractions telle qu'elle résulte de l'article 706-3 du Code de procédure pénale, peu important que le FGAO intervienne subsidiairement, en présence d'un assureur du responsable susceptible d'indemniser la victime.

Ayant constaté que l'accident de la circulation dont a été victime le défunt s'était produit au Portugal, Etat partie à l'Union européenne, et avait impliqué un véhicule conduit par un ressortissant portugais et assuré au Portugal, une cour d'appel a exactement retenu que cet accident relevait de la compétence du FGAO, désigné comme organisme d'indemnisation par l'article L. 421-1 du Code des assurances, peu important la vocation subsidiaire de ce fonds en présence d'un assureur du responsable susceptible d'indemniser la victime, ce qui excluait la compétence de la CIVI telle quelle résulte de l'article 706-3 du Code de procédure pénale.

27. Assurance de responsabilité VTM : la nullité édictée par l'art. L. 113-8 C. ass. n'est pas opposable aux victimes et le FGAO ne peut, dans ce cas, être appelé à les indemniser de leurs dommages matériels (Crim., 8 sept. 2020)

En application de la directive du n° 2009/103/CE du 16 septembre 2009, concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité, codifiant des dispositions du droit de l'Union européenne précisées par l'arrêt du 20 juillet 2017, *Fidelidade* (C287-16) de la CJUE, la nullité du contrat d'assurance édictée par l'article L. 113-8 du Code des assurances n'est pas opposable aux victimes et le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) ne peut, dans ce cas, être appelé à les indemniser de leurs dommages matériels.

28. Un décret sur le cadre juridique de la gestion d'actifs (Décret n° 2020-1148, 17 sept. 2020)

Un décret adaptant le cadre juridique de la gestion d'actifs est paru au Journal officiel.

FISCAL

29. Il résulte de l'art. 109 CGI que les sommes inscrites au crédit d'un compte courant d'associé ont, sauf preuve contraire apportée par l'associé titulaire du compte, le caractère de revenus imposables dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers (Civ. 1^{ère}, 9 sept. 2020)

Selon une jurisprudence administrative constante (CE, 20 mars 1989, M. Alaux, n° 63562 et 63563 ; CE, 8 février 1999, Mme Boelcke, n° 140062 ; CE, 27 décembre 2019, n° 420478), il résulte de l'article 109 du Code général des impôts que les sommes inscrites au crédit d'un compte courant d'associé ont, sauf preuve contraire apportée par l'associé titulaire du compte, le caractère de revenus imposables dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

Après avoir retenu l'existence de manquements de l'avocat à son devoir de conseil et à son obligation de diligence, une cour d'appel a estimé que, si les pièces que le client versait aux débats, et que l'avocat aurait dû lui réclamer, établissaient qu'il disposait de créances en compte courant d'associé auprès de SCI et que ces créances avaient été transférées à une société, il ne rapportait la preuve ni du traitement comptable, au sein de cette société, des sommes de 127 013,29 € et 126 866,71 € inscrites en juin 2008 au crédit de son compte courant d'associé, ni de l'existence d'une contrepartie justifiant la dispense d'intérêts au titre des soldes débiteurs dudit compte au cours des exercices clos en 2006, 2007 et 2008. En l'état de ces constatations et appréciations souveraines, elle a retenu, à bon droit et sans se contredire, que la production des pièces litigieuses, insuffisante à écarter la présomption instituée par le texte précité, n'aurait pas permis au client d'obtenir une décision plus favorable devant la juridiction administrative, de sorte que la responsabilité de l'avocat n'était pas engagée.

30. L'option exercée en vue de la soumission à la TVA de la location de certains seulement des locaux d'un même bâtiment n'a pas pour effet de soumettre à cette taxe la location des autres locaux (CE, 9 sept. 2020)

Il résulte des articles 135 et 137 de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006, éclairés par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que, dans la mesure où l'article 137 ne précise pas à quelles conditions et selon quelles modalités la portée du droit d'opter pour la taxation des opérations de location et d'affermage de biens immeubles peut être restreinte, il appartient à chaque État membre de préciser, dans son droit national, la portée du droit d'option et d'édicter les règles en vertu desquelles certains assujettis peuvent bénéficier de ce droit. Toutefois, ces dispositions ne confèrent pas aux États membres la faculté de subordonner à des conditions ou de restreindre de quelque manière que ce soit les exonérations prévues par le 1 de l'article 135, mais leur réserve simplement la faculté d'ouvrir, dans une mesure plus ou moins large, aux bénéficiaires de ces exonérations, la possibilité d'opter eux-mêmes pour la taxation, s'ils estiment que tel est leur intérêt.

Interprétées conformément à celles de l'article 137 de la directive du 28 novembre 2006 qu'elles transposent, il résulte ainsi des dispositions du 2° de l'article 260 du Code général des impôts et de l'article 193 de l'annexe II à ce Code, qu'elles permettent à un contribuable d'opter pour la soumission à la taxe sur la valeur ajoutée de la location de certains seulement des locaux qu'il exploite dans un même bâtiment. Si elles lui permettent également d'opter pour l'imposition de l'ensemble des locations qu'il réalise dans ce bâtiment, et si dans ce cas, seules celles de ces locations qui portent sur des locaux n'ouvrant pas droit à option restent, le cas échéant, exonérées de TVA, elles ne lui en font pas obligation. L'option exercée en vue de la soumission à la TVA de la location de certains seulement des locaux d'un même bâtiment n'a pas pour effet de soumettre à cette taxe la location des autres locaux.

31. Droit de recours contre une demande d'information en matière fiscale (CJUE, 6 oct. 2020)

L'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, lu conjointement avec les articles 7 et 8 ainsi qu'avec l'article 52, paragraphe 1, de celle-ci, doit être interprété en ce sens :

- qu'il s'oppose à ce que la législation d'un État membre mettant en œuvre la procédure d'échange d'informations sur demande instituée par la directive 2011/16/UE du Conseil, du 15 février 2011, relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE, telle que modifiée par la directive 2014/107/UE du Conseil, du 9 décembre 2014, exclue qu'une décision par laquelle l'autorité compétente de cet État membre oblige une personne détentrice d'informations à lui fournir ces informations, en vue de donner suite à une demande d'échange d'informations émanant de l'autorité compétente d'un autre État membre, puisse faire l'objet d'un recours formé par une telle personne, et
- qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une telle législation exclue qu'une telle décision puisse faire l'objet de recours formés par le contribuable qui est visé, dans cet autre État membre, par l'enquête à l'origine de ladite demande, ainsi que par des tierces personnes concernées par les informations en cause.

L'article 1er, paragraphe 1, et l'article 5 de la directive 2011/16, telle que modifiée par la directive 2014/107, doivent être interprétés en ce sens qu'une décision par laquelle l'autorité compétente d'un État membre oblige une personne détentrice d'informations à lui fournir ces informations, en vue de donner suite à une demande d'échange d'informations émanant de l'autorité compétente d'un autre État membre, est à considérer, prise ensemble avec cette demande, comme portant sur des informations qui n'apparaissent pas, de manière manifeste, dépourvues de toute pertinence vraisemblable dès lors qu'elle indique l'identité de la personne détentrice des informations en cause, celle du contribuable qui est visé par l'enquête à l'origine de la demande d'échange d'informations et la période couverte par cette dernière, et qu'elle porte sur des contrats, des facturations et des paiements qui, tout en n'étant pas identifiés de façon précise, sont délimités au moyen de critères tenant, premièrement, au fait qu'ils ont été respectivement conclus ou effectués par la personne détentrice, deuxièmement, à la circonstance qu'ils sont intervenus pendant la période couverte par cette enquête et, troisièmement, à leur lien avec le contribuable visé.

RESTRUCTURATIONS

—

32. Seul l'octroi estimé fautif des concours, et non leur retrait, peut donner lieu à l'application de l'art. L. 650-1 C. com. (Com., 23 sept. 2020, Arrêt 1 ; Arrêt 2)

Aux termes de l'article L. 650-1 du Code de commerce, lorsqu'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire est ouverte, les créanciers ne peuvent être tenus pour responsables des préjudices subis du fait des concours consentis, sauf les cas de fraude, d'immixtion caractérisée dans la gestion du débiteur ou si les garanties prises en contrepartie de ces concours sont disproportionnées à ceux-ci.

Les dispositions de ce texte ne concernant que la responsabilité du créancier lorsqu'elle est recherchée du fait des concours qu'il a consentis, seul l'octroi estimé fautif de ceux-ci, et non leur retrait, peut donner lieu à leur application.

33. Le séquestre conventionnel oblige le dépositaire, même en liquidation judiciaire, à rendre la chose contentieuse déposée, sans qu'il y ait lieu à concours (Com., 23 sept. 2020)

Selon l'article 1956 du Code civil, le séquestre conventionnel est le dépôt fait par une personne d'une chose contentieuse, entre les mains d'un tiers qui s'oblige à la rendre, après la contestation terminée, à la personne qui sera jugée devoir l'obtenir.

Le séquestre conventionnel oblige le dépositaire, même en liquidation judiciaire, à rendre la chose contentieuse déposée entre ses mains à la personne qui sera jugée devoir l'obtenir, sans qu'il y ait lieu à concours sur cette somme entre les créanciers de ce dépositaire, de sorte que la demande de restitution de la somme séquestrée entre les mains de la société débitrice ne se heurte pas à l'interdiction de payer une créance antérieure, ni à l'interdiction de toute procédure de distribution n'ayant pas produit un effet attributif avant le jugement d'ouverture.

34. Le débiteur qui fait appel du jugement prononçant sa liquidation judiciaire n'a pas à mettre en cause le ministère public (Com., 9 sept. 2020)

Il résulte de la combinaison des articles L. 661-1, 2° et R. 661-6, 1°, du Code de commerce, et l'article 424 du Code de procédure civile que, si le débiteur qui fait appel du jugement prononçant sa liquidation judiciaire doit intimer les mandataires de justice, à raison du lien d'indivisibilité existant, en cette matière, entre le débiteur et ces mandataires, un tel lien n'existe pas à l'égard du ministère public, partie jointe, auquel il appartient seulement à la cour d'appel de communiquer l'affaire.

Cassation de l'arrêt qui, pour déclarer irrecevable l'appel du débiteur, retient que la faculté ouverte au ministère public par l'article L. 661-1, 2° du Code de commerce de former appel du jugement qui prononce la liquidation judiciaire le met sur le même plan que les autres parties à la procédure, d'autant qu'il doit être en mesure de faire connaître son avis en appel, et en déduit qu'au titre de l'indivisibilité applicable en matière de liquidation judiciaire, il appartient au débiteur de le mettre en cause en dénonçant l'assignation au procureur général.

IMMOBILIER – CONSTRUCTION

—

35. Bail commercial : application dans le temps de l'art. L. 145-5 C. com. relatif au bail dérogatoire, tel qu'issu de la L. 18 juin 2014 (Civ. 3^{ème}, 22 oct. 2020)

La loi du 18 juin 2014 a ajouté à l'article L. 145-5 du Code de commerce une disposition selon laquelle les parties ne peuvent plus conclure un nouveau bail dérogatoire pour exploiter le même fonds dans les mêmes locaux à l'expiration d'une durée de trois ans que ne peuvent excéder les baux dérogatoires successifs.

Selon ce texte, les parties ne peuvent pas conclure un nouveau bail dérogatoire pour exploiter le même fonds dans les mêmes locaux à l'expiration d'une durée totale de trois ans que ne peuvent excéder les baux dérogatoires successifs et qui court dès la prise d'effet du premier bail dérogatoire, même si le preneur a renoncé, à l'issue de chaque bail dérogatoire, à l'application du statut des baux commerciaux.

En application de l'article 21 II de la loi du 18 juin 2014, les baux dérogatoires conclus à compter du 1^{er} septembre 2014 sont soumis au nouvel article L. 145-5 du Code de commerce.

Pour pouvoir déroger aux dispositions du statut des baux commerciaux, un bail conclu le 1^{er} juin 2015, postérieurement à l'entrée en vigueur du nouvel article L. 145-5 du Code de commerce issu de la loi du 18 juin 2014, devait répondre aux exigences de ce texte et, par suite, ne pas avoir une durée cumulée avec celle des baux dérogatoires conclus précédemment pour exploiter le même fonds dans les mêmes locaux de plus de trois ans courant à compter de la date d'effet du premier bail dérogatoire.

36. Bail commercial : le refus verbal de renouvellement exprimé en réponse à une interpellation n'est pas un refus au sens de l'art. L. 145-10 C. com. réd. ant. L. 4 août 2008 (Civ. 3^{ème}, 24 sept. 2020)

A défaut de figurer dans un acte notifié par le bailleur au preneur, une déclaration de refus de renouveler le bail, faite verbalement par le bailleur, en réponse à l'interpellation de l'huissier de justice lui signifiant une demande du preneur de renouvellement du bail, ne constitue pas un acte de refus de renouvellement prévu à l'article L. 145-10 du Code de commerce, applicable en Nouvelle-Calédonie, dans sa rédaction antérieure à la loi du 4 août 2008.

37. Bail commercial : le non-respect des délais accordés au preneur par une ordonnance ayant force de chose jugée empêche en principe le bailleur de demander l'exécution du bail (Civ. 3^{ème}, 22 oct. 2020)

Il résulte de l'article L. 145-41 du Code de commerce, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, que les juges saisis d'une demande présentée dans les formes et conditions prévues aux articles 1244-1 à 1244-3 du Code civil peuvent, en accordant des délais, suspendre les effets d'une clause résolutoire, lorsque la résiliation n'est pas constatée ou prononcée par une décision de justice passée en force de chose jugée. La clause résolutoire est réputée n'avoir jamais produit ses effets si le locataire se libère dans les conditions fixées par le juge.

Dès lors que l'ordonnance de référé est passée en force de chose jugée et en l'absence de décision contraire statuant au principal, le bailleur ne peut plus, en cas de non-respect par le preneur des délais de paiement conditionnant la suspension des effets de la clause résolutoire, demander unilatéralement l'exécution du bail résilié.

38. Vente immobilière : point de départ du délai butoir de la prescription extinctive affectant la garantie des vices cachés pesant sur le vendeur (Civ. 3^{ème}, 1^{er} oct. 2020)

Cf. brève n° 2

39. Vente immobilière : point de départ de la prescription de l'action du vendeur en cas d'absence de réitération de la vente par l'acquéreur (Civ. 3^{ème}, 1^{er} oct. 2020)

Cf. brève n° 4

40. Vente immobilière : la publicité facultative de la demande en réitération ou réalisation d'une vente SSP n'entraîne pas en elle-même l'opposabilité prévue par l'art. 30 D 4 janv. 1955 (Civ. 3^{ème}, 1^{er} oct. 2020)

Si l'acte de vente sous seing privé produit tous ses effets entre les cocontractants, il résulte des articles 28 et 30 du décret du 4 janvier 1955, fixant les règles de la publicité foncière, que le transfert de propriété ne devient opposable aux tiers que par la publication de l'acte authentique de cession au bureau des hypothèques (3^e Civ., 22 octobre 1974, pourvoi n° 73-12.127, Bull. 1974, III, n° 372).

La publication facultative de la demande en justice tendant à obtenir la réitération ou la réalisation en la forme authentique d'une vente sous seing privé, prévue par l'article 37.2 du décret du 4 janvier 1955, n'emporte pas mutation de propriété et ne peut pas être assimilée à la publication d'un acte authentique de vente, de sorte qu'elle n'entraîne pas en elle-même les effets de l'opposabilité aux tiers prévus par l'article 30 du même décret.

Dès lors, la publication d'une assignation, délivrée à la requête de l'acquéreur, en réitération d'une vente conclue par acte sous seing privé, ne pouvait faire obstacle à l'action en résolution, pour défaut de paiement du prix, d'une vente préalablement consentie au vendeur.

41. Vente immobilière : l'acheteur doit la restitution des fruits depuis la demande en résolution ou en annulation de la vente même si elle émane d'un tiers (Civ. 3^{ème}, 1^{er} oct. 2020, n°19-20.737)

Cf. brève n° 5.

42. Architecte : nature et régime de la clause d'un contrat d'assurance de responsabilité d'un architecte faisant de la déclaration de chaque chantier une condition de la garantie (Civ. 3^{ème}, 1^{er} oct. 2020)

Cf. brève n° 23

43. Architecte : opposabilité au tiers lésé de l'absence d'assurance consécutive à l'omission de déclaration préalable de la mission (Civ. 3^{ème}, 1^{er} oct. 2020)

Cf. brève n° 24

44. Construction : recevabilité du gestionnaire du compte prorata à agir en justice, en cours de chantier, en paiement des sommes dues par un entrepreneur au titre dudit compte (Civ. 3^{ème}, 23 sept. 2020)

Le gestionnaire du compte prorata des dépenses communes d'un chantier, créancier de l'obligation à paiement souscrite par une entreprise signataire de la convention de compte prorata, dispose, à défaut de clause contraire, de l'ensemble des droits attachés à sa créance.

En conséquence, il est recevable à agir en justice, en cours de chantier, en paiement des sommes dues par un entrepreneur au titre du compte prorata, sans être tenu de mettre en œuvre la procédure conventionnelle facultative de délégation de paiement.

45. Association syndicale libre : publication imposée en cas de modification des statuts (Civ. 3^{ème}, 24 sept. 2020)

Selon l'alinéa 2 de l'article 8 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, lors de la constitution d'une ASL, un extrait des statuts doit être publié au Journal Officiel. Selon l'article 4 du décret du 3 mai 2006, cet extrait contient la date de la déclaration, le nom, l'objet et le siège de l'association. Selon l'alinéa 3 du premier de ces textes, l'association doit également publier toute modification apportée à ses statuts. Le décret ne précise pas si, en cas de modification des statuts, un extrait de ceux-ci doit être publié.

Lorsque les ASL mettent leurs statuts en conformité avec les textes précités, elles doivent respecter les formalités qu'ils imposent (3^e Civ., 6 septembre 2018, n° 17-22.815, publié). L'objet de la publication prévue par l'article 8, alinéa 3, de l'ordonnance précitée, en cas de modification des statuts doit donc être déterminé en considération de l'obligation de publication initiale.

La publication d'un extrait des statuts contenant la date de la déclaration, le nom, l'objet et le siège de l'association étant exigée lors de la constitution d'une ASL, la publication d'un extrait des statuts n'est donc nécessaire qu'autant que la modification des statuts porte sur l'un de ces éléments.

46. Une servitude non publiée peut être opposable à l'acquéreur de l'immeuble grevé si, au moment de la vente, il en connaissait l'existence (Civ. 3^{ème}, 24 sept. 2020)

En application des articles 28 et 30-1 du décret du 4 janvier 1955, une servitude est opposable à l'acquéreur de l'immeuble grevé si elle a été publiée ou si son acte d'acquisition en fait mention (3^e Civ., 27 octobre 1993, pourvoi n° 91-19.874, Bull. 1993, III, n° 132).

La publication n'étant pas le seul mode légal de publicité d'une servitude, celle-ci peut également être opposable à l'acquéreur de l'immeuble grevé si, au moment de la vente, il en connaissait l'existence autrement que par la mention qu'en faisait son titre (3^e Civ., 16 septembre 2009, pourvoi n° 08-16.499, Bull. 2009, III, n° 195).

Ayant relevé qu'une servitude de passage, constituée par une promesse de vente, avait été reproduite dans un jugement, lequel avait été publié et avait été mentionné dans le titre des acquéreurs, une cour d'appel en a déduit, souverainement, que ceux-ci avaient eu connaissance de la servitude au moment de la vente, peu important qu'elle n'ait pas été constatée dans le dispositif du jugement, et, à bon droit, qu'elle leur était en conséquence opposable.

CONCURRENCE – DISTRIBUTION – PROPRIETE INTELLECTUELLE

–

47. Pratiques anticoncurrentielles : inapplication du principe de l'autorité absolue de la chose jugée au pénal sur le civil à une décision du JLD (Com., 2 sept. 2020)

Ayant relevé qu'en l'espèce, le juge des libertés et de la détention avait statué sur des opérations qui ne sont pas de nature pénale, effectuées à la demande du ministre chargé de l'économie, lequel n'est pas chargé de poursuites pénales, et dans l'objectif de poursuivre des pratiques anticoncurrentielles qui ne font pas l'objet d'une incrimination pénale, c'est à bon droit qu'une cour d'appel a retenu que le principe de l'autorité absolue de la chose jugée au pénal sur le civil n'était pas applicable.

48. Pratiques anticoncurrentielles : la prescription d'une infraction continue ne commence à courir qu'à compter de sa cessation (Com., 2 sept. 2020, même arrêt que ci-dessus)

Après avoir énoncé que la prescription d'une infraction continue ne commence à courir qu'à compter de sa cessation, et constaté que la pratique litigieuse avait été continue de 1999 à 2007, c'est à bon droit qu'une cour d'appel en a déduit que la prescription quinquennale n'était pas acquise lors de la saisine de l'Autorité de la concurrence, le 11 janvier 2011.

49. Pratiques anticoncurrentielles : les entreprises ne disposent pas d'un droit aux engagements, l'ADLC jouissant d'un pouvoir discrétionnaire en la matière (Com., 2 sept. 2020, même arrêt que ci-dessus)

Si l'article L. 464-2, I du Code de commerce permet à l'Autorité de la concurrence d'accepter les engagements de nature à mettre un terme à ses préoccupations de concurrence, proposés par les entreprises, ces dernières ne disposent pas d'un droit aux engagements, l'Autorité jouissant d'un pouvoir discrétionnaire en la matière.

C'est donc exactement qu'une cour d'appel, qui, pour se prononcer sur la régularité de la procédure suivie devant l'Autorité, n'était pas tenue par l'analyse de celle-ci, a retenu que le collège n'avait pas à formaliser sa décision ni, a fortiori, à la motiver et, partant, que son refus des engagements pouvait résulter, comme en l'espèce, de sa décision négative, implicite, de ne pas demander au rapporteur de procéder à l'évaluation préliminaire d'une telle mesure.

50. Aide d'Etat : PME et contrôle détenu par des organismes publics (CJUE, 24 sept. 2020)

L'article 3, paragraphe 4, de l'annexe I du règlement (UE) no 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 [TFUE], doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui exclut qu'une entreprise puisse être considérée comme une petite et moyenne entreprise, dès lors que l'organe de l'entreprise qui en détient l'essentiel du capital, bien qu'il ne soit pas autorisé à en assurer la gestion quotidienne, est majoritairement composé de membres représentant des organismes publics, au sens de cette disposition, de sorte que ces derniers exercent conjointement, de ce seul fait, un contrôle indirect, au sens de celle-ci, sur la première entreprise, étant entendu que :

- d'une part, la notion d'« organismes publics » figurant à ladite disposition a vocation à inclure des entités, telles que des universités et des établissements d'enseignement supérieur ainsi qu'une chambre de commerce et d'industrie, dès lors que ces entités sont créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général, sont dotées de la personnalité juridique et sont soit financées majoritairement, soit contrôlées directement ou indirectement par l'État, par des collectivités territoriales ou par d'autres organismes publics, sans qu'il importe à cet égard que les personnes nommées sur proposition desdites entités siègent à titre bénévole au sein de l'entreprise concernée, dès lors que c'est en leur qualité de membres de celles-ci qu'elles ont été proposées et nommées, et
- d'autre part, aux fins de l'existence d'un tel contrôle, il suffit que des organismes publics détiennent conjointement, fût-ce indirectement, au moins 25 % du capital ou des droits de vote de l'entreprise concernée, conformément aux termes des statuts de l'entreprise qui exerce le contrôle direct sur celle-ci, sans qu'il soit nécessaire d'examiner, en outre, si ces organismes sont en mesure d'influencer et de coordonner l'exercice effectif par leurs représentants de leurs droits de vote ou si ces représentants tiennent effectivement compte des intérêts desdits organismes.

51. L'art. L. 421-3 C. consom. ne soumet pas l'exploitant d'un magasin dont l'entrée est libre à une obligation de sécurité de résultat à l'égard de la clientèle (Civ. 1^{ère}, 9 sept. 2020)

Cf. brève n° 8

AGROALIMENTAIRE

—

52. Exigence de proportionnalité dans la perception de cotisations volontaires obligatoires par une organisation interprofessionnelle agricole (Civ. 1^{ère}, 23 sept. 2020)

En application des articles L. 632-1 et L. 632-6 du Code rural et de la pêche maritime, les organisations interprofessionnelles agricoles reconnues par l'autorité administrative compétente sont habilitées à prélever, sur tous les membres des professions les constituant, des cotisations résultant des accords étendus selon la procédure fixée aux articles L. 632-3 et L. 632-4 du Code rural et de la pêche maritime.

Selon l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens et nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international, de tels principes ne portant pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes.

Pour être compatible avec ce texte, une atteinte au droit d'une personne au respect de ses biens doit ménager un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu, même lorsque se trouve en cause le droit qu'ont les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions. Il doit exister un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (CEDH, arrêt du 16 novembre 2010, *Perdiga o c. France* [GC], n° 24768/06, §§ 63 et 64).

Il en résulte que la perception de cotisations volontaires obligatoires par une organisation interprofessionnelle agricole doit répondre à ces exigences. A cet effet, il incombe au juge saisi d'apprécier lui-même, de manière concrète, s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre le montant des cotisations dues par la société et le but poursuivi par l'association.

53. Mention obligatoire du pays d'origine ou du lieu de provenance des denrées alimentaires et mesures nationales imposant des mentions obligatoires complémentaires (CJUE, 1^{er} oct. 2020)

L'article 26 du règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2011, concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) no 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission, doit être interprété en ce sens que l'indication obligatoire du pays d'origine ou du lieu de provenance du lait et du lait utilisé en tant qu'ingrédient doit être regardée comme étant une « question expressément harmonisée » par ce règlement, au sens de l'article 38, paragraphe 1, de celui-ci, dans les cas où l'omission de cette indication serait susceptible d'induire en erreur les consommateurs, et qu'il ne s'oppose pas à ce que les États membres adoptent des mesures imposant des mentions obligatoires complémentaires, sur le fondement de l'article 39 dudit règlement, à condition que celles-ci soient compatibles avec l'objectif poursuivi par le législateur de l'Union au moyen de l'harmonisation expresse de la question de l'indication obligatoire du pays d'origine ou du lieu de provenance et qu'elles forment un ensemble cohérent avec cette indication.

L'article 39 du règlement n° 1169/2011 doit être interprété en ce sens que, en présence de mesures nationales qui seraient justifiées, au regard du paragraphe 1 de cet article, par la protection des consommateurs, les deux exigences prévues au paragraphe 2 dudit article, à savoir l'existence d'un « lien avéré entre certaines propriétés d'une denrée alimentaire et son origine ou sa provenance », d'une part, et « la preuve que la majorité des consommateurs attache une importance significative à cette information », d'autre part, ne doivent pas être appréhendées de façon combinée, de telle sorte que l'existence de ce lien avéré ne peut pas être appréciée en se fondant seulement sur des éléments subjectifs, tenant à l'importance de l'association que les consommateurs peuvent majoritairement faire entre certaines propriétés de la denrée alimentaire concernée et son origine ou sa provenance.

L'article 39, paragraphe 2, du règlement n° 1169/2011 doit être interprété en ce sens que la notion de « propriétés de la denrée » n'inclut pas la capacité de résistance d'une denrée alimentaire au transport et aux risques d'altération durant le trajet, de telle sorte que cette capacité ne peut pas intervenir pour apprécier l'existence d'un éventuel « lien avéré entre certaines propriétés de la denrée et son origine ou sa provenance », visé par ladite disposition.

54. Un décret sur les dons de denrées alimentaires (Décret n°2020-1274, 20 oct. 2020)

Un décret, pris pour l'application de l'article L. 541-15-6 du Code de l'environnement dans sa version issue de l'article 32 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, relatif aux dons de denrées alimentaires prévus à l'article L. 541-15-6 du Code de l'environnement, à leur qualité et aux procédures de suivi et de contrôle de leur qualité, est paru au Journal officiel.

IT – IP – DATA PROTECTION

55. Données personnelles : réglementations nationales prévoyant le recueil, l'analyse et la conservation des données relatives au trafic et des données de localisation (CJUE, 6 oct. 2020)

L'article 15, paragraphe 1, de la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 juillet 2002, concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques), telle que modifiée par la directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2009, lu à la lumière des articles 7, 8 et 11 ainsi que de l'article 52, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à des mesures législatives prévoyant, aux fins prévues à cet article 15, paragraphe 1, à titre préventif, une conservation généralisée et indifférenciée des données relatives au trafic et des données de localisation. En revanche, l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2002/58, telle que modifiée par la directive 2009/136, lu à la lumière des articles 7, 8 et 11 ainsi que de l'article 52, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux, ne s'oppose pas à des mesures législatives

- permettant, aux fins de la sauvegarde de la sécurité nationale, le recours à une injonction faite aux fournisseurs de services de communications électroniques de procéder à une conservation généralisée et indifférenciée des données relatives au trafic et des données de localisation, dans des situations où l'État membre concerné fait face à une menace grave pour la sécurité nationale qui s'avère réelle et actuelle ou prévisible, la décision prévoyant cette injonction pouvant faire l'objet d'un contrôle effectif, soit par une juridiction, soit par une entité administrative

indépendante, dont la décision est dotée d'un effet contraignant, visant à vérifier l'existence d'une de ces situations ainsi que le respect des conditions et des garanties devant être prévues, et ladite injonction ne pouvant être émise que pour une période temporellement limitée au strict nécessaire, mais renouvelable en cas de persistance de cette menace ;

- prévoyant, aux fins de la sauvegarde de la sécurité nationale, de la lutte contre la criminalité grave et de la prévention des menaces graves contre la sécurité publique, une conservation ciblée des données relatives au trafic et des données de localisation qui soit délimitée, sur la base d'éléments objectifs et non discriminatoires, en fonction de catégories de personnes concernées ou au moyen d'un critère géographique, pour une période temporellement limitée au strict nécessaire, mais renouvelable ;
- prévoyant, aux fins de la sauvegarde de la sécurité nationale, de la lutte contre la criminalité grave et de la prévention des menaces graves contre la sécurité publique, une conservation généralisée et indifférenciée des adresses IP attribuées à la source d'une connexion, pour une période temporellement limitée au strict nécessaire ;
- prévoyant, aux fins de la sauvegarde de la sécurité nationale, de la lutte contre la criminalité et de la sauvegarde de la sécurité publique, une conservation généralisée et indifférenciée des données relatives à l'identité civile des utilisateurs de moyens de communications électroniques, et
- permettant, aux fins de la lutte contre la criminalité grave et, a fortiori, de la sauvegarde de la sécurité nationale, le recours à une injonction faite aux fournisseurs de services de communications électroniques, par le biais d'une décision de l'autorité compétente soumise à un contrôle juridictionnel effectif, de procéder, pour une durée déterminée, à la conservation rapide des données relatives au trafic et des données de localisation dont disposent ces fournisseurs de services,

dès lors que ces mesures assurent, par des règles claires et précises, que la conservation des données en cause est subordonnée au respect des conditions matérielles et procédurales y afférentes et que les personnes concernées disposent de garanties effectives contre les risques d'abus.

L'article 15, paragraphe 1, de la directive 2002/58, telle que modifiée par la directive 2009/136, lu à la lumière des articles 7, 8 et 11 ainsi que de l'article 52, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale imposant aux fournisseurs de services de communications électroniques de recourir, d'une part, à l'analyse automatisée ainsi qu'au recueil en temps réel, notamment, des données relatives au trafic et des données de localisation et, d'autre part, au recueil en temps réel des données techniques relatives à la localisation des équipements terminaux utilisés, lorsque

- le recours à l'analyse automatisée est limité à des situations dans lesquelles un État membre se trouve confronté à une menace grave pour la sécurité nationale qui s'avère réelle et actuelle ou prévisible, le recours à cette analyse pouvant faire l'objet d'un contrôle effectif, soit par une juridiction, soit par une entité administrative indépendante, dont la décision est dotée d'un effet contraignant, visant à vérifier l'existence d'une situation justifiant ladite mesure ainsi que le respect des conditions et des garanties devant être prévues, et que
- le recours à un recueil en temps réel des données relatives au trafic et des données de localisation est limité aux personnes à l'égard desquelles il existe une raison valable de soupçonner qu'elles sont impliquées d'une manière ou d'une autre dans des activités de terrorisme et est soumis à un contrôle préalable, effectué, soit par une juridiction, soit par une entité administrative indépendante, dont la décision est dotée d'un effet contraignant, afin de s'assurer qu'un tel recueil en temps réel n'est autorisé que dans la limite de ce qui est strictement nécessaire. En cas d'urgence dûment justifiée, le contrôle doit intervenir dans de brefs délais.

La directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique »), doit être interprétée en ce sens qu'elle n'est pas applicable en matière de protection de la confidentialité des communications et des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le cadre des services de la société de l'information, cette protection étant, selon le cas, régie par la directive 2002/58, telle que modifiée par la directive 2009/136, ou par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46. L'article 23, paragraphe 1, du règlement 2016/679, lu à la lumière des articles 7, 8 et 11 ainsi que de l'article 52, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale imposant aux fournisseurs d'accès à des services de communication au public en ligne et aux fournisseurs de services d'hébergement la conservation généralisée et indifférenciée, notamment, des données à caractère personnel afférentes à ces services.

Une juridiction nationale ne peut faire application d'une disposition de son droit national qui l'habilite à limiter dans le temps les effets d'une déclaration d'illégalité lui incombant, en vertu de ce droit, à l'égard d'une législation nationale imposant aux fournisseurs de services de communications électroniques, en vue, notamment, de la sauvegarde de la sécurité nationale et de la lutte contre la criminalité, une conservation généralisée et indifférenciée des données relatives au trafic et des données de localisation incompatible avec l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2002/58, telle que modifiée par la directive 2009/136, lu à la lumière des articles 7, 8 et 11 ainsi que de l'article 52, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux. Cet article 15, paragraphe 1, interprété à la lumière du principe d'effectivité, impose au juge pénal national d'écarter des informations et des éléments de preuve qui ont été obtenus par une conservation généralisée et indifférenciée des données relatives au trafic et des données de localisation incompatible avec le droit de l'Union, dans le cadre d'une procédure pénale ouverte à l'encontre de personnes soupçonnées d'actes de criminalité, si ces personnes ne sont pas en mesure de commenter efficacement ces informations et ces éléments de preuve, provenant d'un domaine échappant à la connaissance des juges et qui sont susceptibles d'influencer de manière prépondérante l'appréciation des faits.

56. Données personnelles : réglementation nationale imposant aux fournisseurs de services de communications la transmission de données pour la sauvegarde de la sécurité nationale (CJUE, 6 oct. 2020)

L'article 1^{er}, paragraphe 3, l'article 3 et l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 juillet 2002, concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques), telle que modifiée par la directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2009, lus à la lumière de l'article 4, paragraphe 2, TUE, doivent être interprétés en ce sens que relève du champ d'application de cette directive une réglementation nationale permettant à une autorité étatique d'imposer aux fournisseurs de services de communications électroniques de transmettre aux services de sécurité et de renseignement des données relatives au trafic et des données de localisation aux fins de la sauvegarde de la sécurité nationale.

L'article 15, paragraphe 1, de la directive 2002/58, telle que modifiée par la directive 2009/136, lu à la lumière de l'article 4, paragraphe 2, TUE ainsi que des articles 7, 8 et 11 et de l'article 52, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale permettant à une autorité étatique d'imposer, aux fins de la

sauvegarde de la sécurité nationale, aux fournisseurs de services de communications électroniques la transmission généralisée et indifférenciée des données relatives au trafic et des données de localisation aux services de sécurité et de renseignement.

57. Le droit à la preuve peut justifier la production en justice d'éléments extraits du compte privé Facebook d'un salarié portant atteinte à sa vie privée (*Soc.*, 30 sept. 2020)

Il résulte des articles 6 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 9 du Code civil et 9 du Code de procédure civile, que le droit à la preuve peut justifier la production en justice d'éléments extraits du compte privé Facebook d'un salarié portant atteinte à sa vie privée, à la condition que cette production soit indispensable à l'exercice de ce droit et que l'atteinte soit proportionnée au but poursuivi.

58. Le code de déverrouillage d'un téléphone portable peut constituer la convention secrète prévue à l'art. 434-15-2 C. pén. (*Crim.*, 13 oct. 2020)

Selon l'article 434-15-2 du Code pénal, toute personne ayant connaissance de la convention secrète de déchiffrement d'un moyen de cryptologie susceptible d'avoir été utilisé pour préparer, faciliter ou commettre un crime ou un délit, est tenue de remettre ladite convention aux autorités judiciaires ou de la mettre en œuvre, sur les réquisitions de ces autorités délivrées en application des titres II et III du livre Ier du Code de procédure pénale.

Il résulte de la combinaison des articles 29 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique et L.871-1 et R. 871-3 du Code de la sécurité intérieure que la convention secrète de déchiffrement d'un moyen de cryptologie contribue à la mise au clair des données qui ont été préalablement transformées, par tout matériel ou logiciel, dans le but de garantir la sécurité de leur stockage, et d'assurer ainsi notamment leur confidentialité. Le code de déverrouillage d'un téléphone portable peut constituer une telle convention lorsque ledit téléphone est équipé d'un moyen de cryptologie.

L'existence d'un tel moyen peut se déduire des caractéristiques de l'appareil ou des logiciels qui l'équipent ainsi que par les résultats d'exploitation des téléphones au moyen d'outils techniques, utilisés notamment par les personnes qualifiées requises ou experts désignés à cette fin, portés, le cas échéant, à la connaissance de la personne concernée.

Méconnaît les textes et principes ci-dessus rappelés, en se référant à la notion inopérante de téléphone d'usage courant, une cour d'appel qui, pour relaxer le prévenu, énonce qu'un code de déverrouillage d'un téléphone portable d'usage courant, qui ouvre l'accès aux données qui y sont contenues, ne constitue pas une convention secrète d'un moyen de cryptologie, en ce qu'il ne permet pas de déchiffrer des données ou messages cryptés.

59. Application distincte de la L. 29 juil. 1881 et de l'art. 9. C. civ. à la diffusion d'éléments relatifs à la victime d'une infraction sexuelle (*Civ. 1^{ère}*, 9 sept. 2020)

Si la diffusion de l'identité d'une personne et de la nature sexuelle des crimes ou délits dont elle a été victime est poursuivie sur le fondement de l'article 39 quinquies de la loi du 29 juillet 1881, la divulgation, sans le consentement de l'intéressée, d'informations relatives aux circonstances précises dans lesquelles ces infractions ont été commises est un fait distinct constitutif d'une atteinte à sa vie privée, qui peut être sanctionné sur le fondement de l'article 9 du Code civil.

60. CNIL : cookies et autres traceurs (CNIL, 1^{er} oct. 2020)

La CNIL annonce l'adoption de nouvelles lignes directrices modificatives ainsi que d'une recommandation, portant sur l'usage des cookies et autres traceurs.

61. CNIL : collecte par les employeurs des données personnelles aux fins de limiter la propagation du coronavirus (CNIL, 23 sept. 2020)

La CNIL rappelle les conditions dans lesquelles les données personnelles, notamment de santé, peuvent être utilisées dans le contexte de la crise sanitaire liée au coronavirus.

62. Droits voisins : droit à rémunération équitable des artistes interprètes ou exécutants et producteurs de phonogrammes ressortissants d'États tiers (CJUE, 8 sept. 2020)

L'article 8, paragraphe 2, de la directive 2006/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle, doit, à la lumière de l'article 4, paragraphe 1, et de l'article 15, paragraphe 1, du traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'un État membre exclue, lors de la transposition dans sa législation des termes « artistes interprètes ou exécutants [...] concernés » figurant à cet article 8, paragraphe 2, et désignant les artistes ayant droit à une partie de la rémunération équitable et unique qui y est visée, les artistes ressortissants d'États tiers à l'Espace économique européen (EEE), à la seule exception de ceux qui ont leur domicile ou leur résidence dans l'EEE et de ceux dont la contribution au phonogramme a été réalisée dans l'EEE.

L'article 15, paragraphe 3, du traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes et l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2006/115 doivent, en l'état actuel du droit de l'Union, être interprétés en ce sens que les réserves notifiées par des États tiers en vertu de cet article 15, paragraphe 3, ayant pour effet la limitation, sur leurs territoires, du droit à une rémunération équitable et unique prévu à l'article 15, paragraphe 1, du traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, ne conduisent pas, dans l'Union européenne, à des limitations du droit prévu à cet article 8, paragraphe 2, à l'égard des ressortissants de ces États tiers, de telles limitations pouvant cependant être introduites par le législateur de l'Union, pourvu qu'elles soient conformes aux exigences de l'article 52, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ledit article 8, paragraphe 2, s'oppose dès lors à ce qu'un État membre limite le droit à une rémunération équitable et unique à l'égard des artistes interprètes ou exécutants et producteurs de phonogrammes ressortissants desdits États tiers.

63. Droits voisins : la rémunération équitable ne peut pas être réservée au seul producteur du phonogramme (CJUE, 8 sept. 2020, même arrêt que ci-dessus)

L'article 8, paragraphe 2, de la directive 2006/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que le droit à une rémunération équitable et unique qui y est prévu soit limité de manière à ce que seul le producteur du phonogramme concerné perçoive une rémunération, sans la partager avec l'artiste interprète ou exécutant qui a contribué à ce phonogramme.

SOCIAL

—

64. Si les unions de syndicats peuvent être intercatégorielles, les syndicats professionnels ne peuvent prétendre représenter tous les salariés et tous les secteurs (Soc., 21 oct. 2020)

Le Code du travail distingue les syndicats dits primaires, qui, aux termes de l'article L.2131-2 du Code du travail regroupent des personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des métiers connexes concourant à l'établissement de produits déterminés ou la même profession libérale, et les unions de syndicats, au sein desquelles, selon l'article L.2133-1 du Code du travail, les syndicats professionnels régulièrement constitués peuvent se concerter pour la défense de leurs intérêts matériels et moraux.

Il résulte de cette distinction que si les unions de syndicats peuvent être intercatégorielles, les syndicats professionnels primaires doivent respecter dans leurs statuts les prescriptions de l'article L.2131-2 et ne peuvent dès lors prétendre représenter tous les salariés et tous les secteurs d'activité.

65. La neutralisation d'une clause privant de sa substance l'obligation essentielle de l'employeur de rémunérer le travail laisse subsister le contrat pour le surplus (Soc., 23 sept. 2020)

La clause d'un avenant, selon laquelle le coefficient de pondération permettant de déterminer la durée du travail du salarié équivalente à la durée légale s'applique non pas sur l'amplitude journalière d'activité mais sur le temps de travail effectué, en ce qu'elle instaure un régime d'équivalence dérogatoire à l'accord-cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des personnels des entreprises de transport sanitaire, défavorable au salarié et prive de sa substance l'obligation essentielle de l'employeur de verser la rémunération pour le travail accompli, est réputée non écrite, le reste de l'avenant demeurant valable dans ses autres dispositions [n'est donc pas fondé le moyen faisant notamment valoir que la nullité d'une clause d'un contrat entraîne la nullité du contrat lui-même lorsque la stipulation annulée a constitué un élément déterminant de l'engagement des parties].

66. Transfert du contrat de travail : hypothèse du salarié affecté tant dans le secteur repris que dans un secteur d'activité non repris (Soc., 30 sept. 2020)

Il résulte de l'article L. 1224-1 du Code du travail, interprété à la lumière de la directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001, que, lorsque le salarié est affecté tant dans le secteur repris, constituant une entité économique autonome conservant son identité et dont l'activité est poursuivie ou reprise, que dans un secteur d'activité non repris, le contrat de travail de ce salarié est transféré pour la partie de l'activité qu'il consacre au secteur cédé, sauf si la scission du contrat de travail, au prorata des fonctions exercées par le salarié, est impossible, entraîne une détérioration des conditions de travail de ce dernier ou porte atteinte au maintien de ses droits garantis par la directive.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui, après avoir retenu que le salarié, consacrant 50 % de son activité au secteur transféré, n'exerçait pas l'essentiel de ses fonctions dans ce secteur, juge que l'ensemble du contrat de travail devait se poursuivre avec le cédant.

67. Rupture conventionnelle : en cas de contestation, la remise d'un exemplaire de la convention, à défaut de laquelle celle-ci est nulle, doit être prouvée par celui qui l'invoque (Soc., 23 sept. 2020)

La remise d'un exemplaire de la convention de rupture au salarié étant nécessaire à la fois pour que chacune des parties puisse demander l'homologation de la convention, dans les conditions prévues par l'article L. 1237-14 du Code du travail, et pour garantir le libre consentement du salarié, en lui permettant d'exercer ensuite son droit de rétractation en connaissance de cause, il s'ensuit qu'à défaut d'une telle remise, la convention de rupture est nulle. En cas de contestation, il appartient à celui qui invoque cette remise d'en rapporter la preuve.

Ayant constaté qu'aucune mention de la remise d'un exemplaire de la convention n'avait été portée sur le formulaire, et retenu que l'employeur n'apportait aucun élément de preuve tendant à démontrer l'existence de cette remise, une cour d'appel en a exactement déduit, sans être tenue de procéder à une recherche inopérante, que la convention de rupture était nulle [n'est donc pas fondé le moyen faisant notamment valoir que la cour d'appel aurait dû rechercher si l'absence de remise d'un exemplaire de la convention avait été de nature à affecter le libre consentement du salarié et son droit de se rétracter en connaissance de cause].

68. Juridiction compétente pour connaître de l'action d'un membre du personnel navigant d'une compagnie aérienne ou mis à sa disposition (Soc., 9 sept. 2020)

Selon les règles de compétence prévues par l'article 21, paragraphe 1, du Règlement n° 1215/2012 du 12 décembre 2012, telles qu'interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, 14 septembre 2017, *Crewlink et Ryanair*, C-168/16 et C-169/16) et la Cour de cassation (Soc., 28 février 2018, pourvoi n° 16-12.754 et 16-17.505, Bull. 2018, V, n° 38 et 39), l'employeur peut être attiré devant la juridiction du lieu où ou à partir duquel le travailleur accomplit habituellement son travail, c'est-à-dire le lieu où ou à partir duquel il s'acquitte de fait de l'essentiel de ses obligations à l'égard de son employeur.

S'agissant de personnel navigant d'une compagnie aérienne ou mis à sa disposition, les juridictions nationales doivent notamment établir dans quel État membre se situe le lieu à partir duquel le travailleur effectue ses missions de transport, celui où il rentre après ses missions, reçoit les instructions sur ses missions et organise son travail, ainsi que le lieu où se trouvent les outils de travail.

A cet égard, la notion de base d'affectation constitue un élément susceptible de jouer un rôle significatif dans l'identification des indices permettant de déterminer le lieu à partir duquel des travailleurs accomplissent habituellement leur travail et, partant, la compétence d'une juridiction susceptible d'avoir à connaître d'un recours formé par eux, au sens de l'article 21 du règlement précité.

Ce n'est que dans l'hypothèse où, compte tenu des éléments de fait de chaque cas d'espèce, des demandes présenteraient des liens de rattachement plus étroits avec un endroit autre que celui de la base d'affectation que se trouverait mise en échec la pertinence de cette dernière pour identifier le lieu à partir duquel des travailleurs accomplissent habituellement leur travail.

Il en résulte que si la notion de base d'affectation constitue un élément susceptible de jouer un rôle significatif dans la notion de lieu où ou à partir duquel le salarié navigant accomplit habituellement son travail, elle ne saurait y être assimilée.

69. Si la lettre de licenciement fixe les limites du litige en ce qui concerne les griefs et leurs conséquences, il appartient au juge de qualifier les faits invoqués (Soc., 16 sept. 2020)

S'agissant d'un licenciement prononcé à titre disciplinaire, si la lettre de licenciement fixe les limites du litige en ce qui concerne les griefs articulés à l'encontre du salarié et les conséquences que l'employeur entend en tirer quant aux modalités de rupture, il appartient au juge de qualifier les faits invoqués.

Prive sa décision de base légale la cour d'appel qui, pour dire le licenciement d'une salariée sans cause réelle et sérieuse, relève que si les faits en cause peuvent constituer des fautes, il ne ressort pas des éléments du dossier qu'ils caractérisent l'intention de nuire reprochée à la salariée pour fonder la décision de licenciement [prononcée pour faute lourde], sans rechercher si les faits ainsi reprochés à la salariée n'étaient pas constitutifs d'une faute grave ou d'une faute de nature à conférer une cause réelle et sérieuse au licenciement.

70. Société constituée par le salarié pendant le cours du préavis mais dont l'exploitation n'a commencé qu'après la rupture de celui-ci (Soc., 23 sept. 2020)

Ayant constaté que si la société constituée par le salarié avait été immatriculée pendant le cours du préavis, son exploitation n'avait débuté que postérieurement à la rupture de celui-ci, alors que le salarié n'était plus tenu d'aucune obligation envers son ancien employeur, une cour d'appel en a exactement déduit qu'aucun manquement à l'obligation de loyauté n'était caractérisé.

71. Licenciement économique : compétence administrative pour les demandes antérieures à celle concernant le PSE (Soc., 30 sept. 2020)

Il résulte des articles L. 1233-57-5 et L. 1235-7-1 du Code du travail que toute demande tendant, avant la transmission de la demande de validation d'un accord collectif ou d'homologation d'un document de l'employeur fixant le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi, à ce qu'il soit enjoint à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, est adressée à l'autorité administrative. Les décisions prises à ce titre ainsi que la régularité de la procédure de licenciement collectif ne peuvent faire l'objet d'un litige distinct de celui relatif à la décision de validation ou d'homologation relevant de la compétence, en premier ressort, du tribunal administratif, à l'exclusion de tout autre recours administratif ou contentieux.

Dès lors, une cour d'appel qui constate que les demandes d'un comité d'entreprise et d'un syndicat tendent à ce qu'il soit enjoint à l'employeur de suspendre sous astreinte la fermeture de magasins et toute mise en œuvre d'un projet de restructuration avant l'achèvement de la consultation des instances représentatives du personnel relative au projet de restructuration et au projet de licenciement collectif pour motif économique donnant lieu à l'établissement d'un plan de sauvegarde de l'emploi, en déduit exactement, sans méconnaître le principe du droit au recours effectif, que ces demandes ne relèvent pas de la compétence du juge judiciaire.

72. Manquement de la société mère à son obligation de reclassement d'un salarié mis à disposition d'une filiale étrangère et licencié par celle-ci (Soc. 14 oct. 2020)

Selon l'article L. 1231-5 du Code du travail, lorsqu'un salarié engagé par une société mère a été mis à la disposition d'une filiale étrangère et qu'un contrat de travail a été conclu avec cette dernière, la société mère assure son rapatriement en cas de licenciement par la filiale et lui procure un nouvel emploi compatible avec l'importance de ses précédentes fonctions en son sein.

Il en résulte que, en l'absence d'offre de réintégration sérieuse, précise et compatible avec l'importance des précédentes fonctions du salarié au sein de la société mère, cette dernière est tenue, jusqu'à la rupture du contrat de travail la liant au salarié, au paiement des salaires et des accessoires de rémunération du dernier emploi, dès lors que le salarié s'est tenu à la disposition de l'employeur.

Il en résulte également que lorsque la société mère ne réintègre pas le salarié après son licenciement par la filiale étrangère, les indemnités de rupture auxquelles le salarié peut prétendre doivent être calculées par référence aux salaires perçus par celui-ci dans son dernier emploi.

 Voir également notre Flash Info : « Conséquences de l'obligation de rapatriement et de reclassement du salarié expatrié »

73. Méconnaissance des dispositions relatives au reclassement du salarié déclaré inapte consécutivement à un accident non professionnel ou une maladie (Soc., 30 sept. 2020)

Il résulte des articles L. 1226-2 et L. 1226-2-1, alinéas 2 et 3, du Code du travail, en leur rédaction issue de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, que la méconnaissance des dispositions relatives au reclassement du salarié déclaré inapte consécutivement à un accident non professionnel ou une maladie, dont celle imposant à l'employeur de consulter les délégués du personnel, prive le licenciement de cause réelle et sérieuse.

74. Obligation pour l'employeur de consulter les délégués du personnel avant d'engager la procédure de licenciement d'un salarié inapte par suite d'un accident du travail (Soc., 30 sept. 2020)

Il résulte de l'article L 1226-10 du Code du travail que l'employeur est tenu de consulter les délégués du personnel avant d'engager la procédure de licenciement d'un salarié inapte à son emploi en conséquence d'un accident du travail, même s'il n'identifie pas de poste de reclassement.

75. L'art. L. 1226-10 C. trav. n'impose aucune forme particulière pour recueillir l'avis des délégués du personnel quant au reclassement d'un salarié déclaré inapte (Soc., 30 sept. 2020)

L'article L. 1226-10 du Code du travail, dans sa rédaction issue de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012, n'imposant aucune forme particulière pour recueillir l'avis des délégués du personnel quant au reclassement d'un salarié déclaré inapte, une cour d'appel, qui a constaté que la délégation unique du personnel, dans ses attributions de délégation du personnel, avait été consultée et que chaque élu avait émis un avis, a légalement justifié sa décision de débouter un salarié de ses demandes tendant à voir déclarer son licenciement sans cause réelle et sérieuse au motif, notamment, que les délégués du personnel n'avaient pas été régulièrement consultés.

76. L'adhésion à un groupement d'intérêt économique n'entraîne pas en soit la constitution d'un groupe de reclassement (Soc., 30 sept. 2020, même arrêt que ci-dessus)

L'adhésion à un groupement d'intérêt économique n'entraînant pas en soi la constitution d'un groupe, c'est sans méconnaître les règles relatives à la charge de la preuve qu'une cour d'appel, après avoir constaté, en l'état des éléments qui lui étaient soumis tant par l'employeur que par le salarié, qu'il n'était pas établi que l'organisation du réseau en cause permettait entre les sociétés adhérentes la permutation de tout ou partie de leur personnel, a retenu que ces sociétés ne faisaient pas partie d'un même groupe de reclassement.

77. Amiante : salarié au service d'un employeur n'entrant pas dans les prévisions de l'art. 41 L. n° 98-1194 du 23 déc. 1998 modifiée (Soc., 30 sept. 2020)

L'assemblée plénière de la Cour de cassation a reconnu la possibilité pour un salarié justifiant d'une exposition à l'amiante, engendrant un risque élevé de développer une pathologie grave, d'agir contre son employeur, sur le fondement du droit commun régissant l'obligation de sécurité de l'employeur, quand bien même il n'aurait pas travaillé dans l'un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 (Ass. plén., 5 avril 2019, pourvoi n° 18-17.442, publié au Rapport annuel).

Il y a lieu d'admettre que le salarié qui justifie d'une exposition à l'amiante, engendrant un risque élevé de développer une pathologie grave, peut agir contre son employeur, pour manquement de ce dernier à son obligation de sécurité, quand bien même cet employeur n'entrerait pas dans les prévisions de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 modifiée.

Cassation de l'arrêt qui, pour débouter un salarié de sa demande en paiement de dommages-intérêts au titre du préjudice d'anxiété, retient, d'abord, que l'établissement dans lequel il a été employé par la société A figure au nombre des établissements de la société B listés sur l'arrêt du 30 octobre 2007 comme ouvrant droit à l'ACAATA, et ensuite, que l'exposition du salarié à l'amiante résulte de son travail dans ledit établissement auprès de la société B, société tierce au sein de laquelle il a été mis à disposition par son employeur, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, puis en déduit que le salarié ne peut rechercher la responsabilité de son employeur, la société A, au titre de son préjudice d'anxiété.

78. Le droit à la preuve peut justifier la production en justice d'éléments extraits du compte privé Facebook d'un salarié portant atteinte à sa vie privée (Soc., 30 sept. 2020)

Cf. brève n° 57

79. Les dispositions des art. L. 7112-3 et L. 7112-4 C. trav. sont applicables aux journalistes professionnels au service d'une entreprise de presse quelle qu'elle soit (Soc., 30 sept. 2020)

Il n'y a pas lieu de distinguer là où la loi ne distingue pas. Les dispositions des articles L. 7112-3 et L. 7112-4 du Code du travail sont applicables aux journalistes professionnels au service d'une entreprise de presse quelle qu'elle soit.

Dès lors, une cour d'appel, saisie d'un recours en annulation formé contre la décision de la commission arbitrale des journalistes ayant fixé l'indemnité de licenciement d'un journaliste professionnel, écarte à bon droit le moyen tiré de l'incompétence de cette commission fondé sur le fait que l'employeur était une agence de presse.



RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :

Antoine Hontebeyrie, *avocat associé, professeur agrégé des facultés de droit*

ahontebeyrie@racine.eu

Les informations contenues dans les présentes brèves d'actualités sont d'ordre général. Elles ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne couvrent pas nécessairement l'ensemble des sujets abordés dans leurs sources (textes, décisions, etc.). Elles ne constituent pas une prestation de conseil et ne peuvent en aucun cas remplacer une consultation juridique sur une situation particulière. Ces informations renvoient parfois à des sites Internet extérieurs sur lesquels Racine n'exerce aucun contrôle et dont le contenu n'engage pas sa responsabilité.

Ce document est protégé par les droits d'auteur et toute utilisation sans l'accord préalable de l'auteur est passible des sanctions prévues par la loi.